

## **DROITS ET DEVOIRS DES PROPRIETAIRES**

### Quelques informations :

#### **L'IDENTIFICATION :**

Obligatoire dans toutes les transactions qu'elles soient à titre gracieux ou onéreux, **loi : 22 Juin 1989.**

**L'article 276-2** la rend obligatoire pour tous les chiens âgés de plus de 4 mois et nés après la promulgation de la loi 99-5.

\* Décrets du 6 Octobre 1904 (non abrogé à ce jour)

\* Décret n° 91823 du 28/8/1991, J.O. du 30/8/1991

\* Arrêté du 30 Juin 1992, J.O. du 9/8/1992

\* Article 276-2 du code rural modifié par la loi 99-5

#### **ACCES DES CHIENS AUX TERRAINS DE CAMPING ET VILLAGES DE VACANCES :**

Le directeur d'un terrain de camping est en droit d'en refuser l'accès si le chien n'est pas tatoué et s'il ne porte pas un collier (**article 4 de l'arrêté du 15 Avril 1984**), tout comme si le propriétaire n'est pas en mesure de fournir le carnet de santé.

#### **VOTRE ANIMAL ET VOTRE RESPONSABILITE ( article 1385 du code civil )**

##### **\* Mon assurance familiale couvre-t-elle ma responsabilité du fait de mes animaux ?**

**OUI.** Les contrats multirisques chef de famille ou multirisques agricole prennent en charge ce type de sinistre. Votre assureur réglera des dommages et intérêts aux victimes de votre animal et quelque soit la nature de leur préjudice :

- Préjudice corporel
- Que cette agression soit justifiée
- Que l'intervention de l'animal soit simultanée avec agression et justifiée pour écarter le danger.

Il est nécessaire d'informer votre assureur que vous êtes propriétaire des chiens. Il pourra vous demander de préciser la race, la catégorie et le nombre de chiens détenus dans votre propriété.

**Article 211-3 :** Obligatoire avec les chiens dangereux causant des « dommages aux tiers » (famille du propriétaire égale tiers)

Article 211-3 : Chiens dangereux.

Défaut d'assurance : Contravention de 3<sup>ème</sup> classe (3000 F d'amende), arrêté du 29/12/99.

##### **\* Je porte secours à un enfant qui est mordu par un chien, je suis moi même mordu et blessé par ce chien. Qui est responsable ?**

Celui qui en a la garde au moment des faits. **Article 1385 du Code Civil.**

##### **\* Quand un chien tenu en laisse, blesse une personne, son maître peut-il être poursuivi ?**

**OUI.** Le propriétaire ou celui qui en a la garde au moment des faits en est responsable.

Pour s'en exonérer, il doit prouver : **SOIT,**

- Une faute de la victime
- Une faute d'un tiers, mais celle ci doit en outre avoir un caractère de force majeure.

**Article 1385 du Code Civil .** La responsabilité de la personne à l'autre bout de la laisse est fondée sur une PRESEPTION LEGALE DE FAUTE, c'est à dire qu'elle n'a pas à être prouvée par le plaignant (S. PAUTOT)

##### **\* Je rends visite à mon voisin. Je suis mordu par son chien. Puis-je me retourner contre lui ?**

**OUI. En vertu de l'article 1385 du Code Civil,** le propriétaire est responsable surtout si :

- Il ne vous a pas averti que son chien était méchant
- Il ne vous a pas conseillé de passer à l'écart du chien
- Il n'a pas apposé un panneau signalant la présence de l'animal

**\* Un chien de défense peut-il être assimilé à une arme par destination ?**

**NON.** Pas à proprement parler ,

Mais, si vous excitez votre chien, il en va tout autrement ; dans ce cas, votre chien sera reconnu pour une arme.

**Agression délibérée :**

- «L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme ».

**Loi n°96647 du 22 Juillet 1996, Article 19, complétant l'article 132-75 du Code Pénal.**

- **L'article R623-3 du Code Pénal** « punit l'excitation ou la non retenue d'un chien lorsqu'il attaque ou poursuit un passant »

**\* Mon chien poursuit et attaque un passant. Si je ne le retiens pas, puis-je être sanctionné pénalement ? Qu'est-ce que je risque ?**

**Article 223-1 du Nouveau Code Pénal :** Le fait **d'exposer directement** autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (Arrêtés municipaux par exemple) **est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende** (Chapitre III : «de la mise en danger de la personne » ;section I «des risques causés à autrui »)

**\* Ma responsabilité pénale peut elle être engagée, si mon chien provoque un accident de la circulation ?**

**OUI.** Cette responsabilité, du fait de la divagation de votre chien, est consacrée par les dispositions **de l'article 222-19 et 222-20 du nouveau Code Pénal**, qui sanctionne les atteintes involontaires à l'intégrité des personnes.

**Article 222-19 et 20 du Nouveau Code Pénal**, Chapitre II « des atteintes à l'intégrité physique de la personne », section 2 : « Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne » :

- De un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende pour une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 3 mois ;
- à 2 ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende pour une incapacité de travail pendant plus de 3 mois ;
- et, ou 3 ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende en cas de manquement **DELIBERE** à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou les règlements.

**\* Je suis victime d'une agression. Puis je valablement invoquer la légitime défense, si je lance mon chien contre mon agresseur ?**

**Article 122-5 du nouveau Code Pénal.** Pour permettre l'application de la légitime défense ( **Article 122-6 et 7** ), il faut :

- être victime d'une agression
- que cette agression soit justifiée,
- que l'intervention de l'animal soit simultanée avec l'agression et justifiée pour écarter le danger,
- que cette intervention soit proportionnelle à la nature et à la forme de cette agression (de nuit, avec une arme, en réunion, avec violence.)

**\* Je possède une propriété. Si j'attache mon chien est-ce suffisant ?**

**NON**, si vous pensez que votre chien est réellement « méchant ». Vous devez prendre toutes les précautions pour qu'une personne ne l'approche pas.. Vous serez exonéré de toutes responsabilités, si :

- votre propriété est clôturée correctement,
- et vous avez pris la précaution de mettre des panneaux « Chien de garde. Vous entrez à vos risques et périls »

**\* Je suis locataire. Mon propriétaire peut-il m'interdire les animaux domestiques ?**

**OUI . Pour un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie.**

**Article 10 de la loi n°70 598 du 9 juillet 1970 modifié par l'Article 3 de la Loi n° 99-5.**

« est licite la stipulation tendant à interdire la détention d'un chien de la 1<sup>ère</sup> catégorie mentionnée à l'article 211-1 du Code Rural »

**NON . Pour un chien « ordinaire » ou pour une simple infraction.**

**L'article 10 de la loi du 9 juillet 1970**, précise que « est réputé non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans la mesure où elle concerne un animal familial ».

Par contre vous pouvez vous voir interdire la détention de plus d'un animal, soit par le bail, soit par le règlement de copropriété

**\* Dans quel cas, mon propriétaire peut-il m'expulser ?**

En cas de nuisance des animaux :

- chien qui mord « régulièrement » les locataires, s'il y a une ORDONNANCE prise par le Maire dans ce sens.
- négligence dans la tenue de votre appartement (mauvaises odeurs, etc.)
- aboiements intempestifs de votre chien
- élevage dans votre appartement.

**\* Puis-je enterrer mon chien décédé dans mon jardin ?**

**OUI.** Sous certaines conditions :

- le chien doit peser moins de 40 kg (sinon équarrissage)
- creuser un trou de 1,20 m de profondeur, distant d'au moins 35 m des habitations et des points d'eau
- le corps devra être recouvert de chaux.

**\* Quels sont les délais de garde en fourrière d'un chien ?**

- 4 jours pour les chiens errants non identifiables (absence de tatouage)
- 8 jours pour les chiens identifiables (tatouage). Le propriétaire est averti. Non réclamé par celui-ci, le chien est considéré comme abandonné. Il devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer et qui, dans les départements non infestés par la rage, peut le céder à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux, seules habilitées à proposer les animaux à l'adoption.

**\* Le maire peut-il ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse ?**

**OUI.** Le Code Rural permet aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation sur la voie publique des chiens et des chats. En application de l'article 213 du Code Rural, ils peuvent ordonner à tous moments que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés.

## **DISPOSITIONS DE LA LOI N°99-5 DU 6 JANVIER 1999**

### **Quelques extraits importants nous concernant :**

#### **Article 211**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> des ANIMAUX DANGEREUX et ERRANTS**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**L'ARTICLE 211 du CODE RURAL est ainsi rédigé :**

Si un animal est SUCEPTIBLE, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire, de sa propre initiative à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le Maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (précisé par l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 99-1164 du 29/12/99°).

Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

SI , à l'issue d'un délai franc de garde de 8 *Jours ouvrés*,

Le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, *le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt*, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article.

En cas d'urgence, cette formalité n'est pas exigée et les pouvoirs du maire peuvent être exercés par le Préfet.

#### **ARTICLE 211-1**

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux, sont répartis en 2 catégories :

\* 1ère catégorie : les CHIENS D'ATTAQUE

\* 2ème catégorie : les CHIENS DE GARDE ET DE DEFENSE

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chaque catégorie. C'est l'arrêté du 27 Avril 1999, paru au J.O. du 30 avril 1999.

**Cette liste n'est pas exhaustive, elle peut évoluer, sur simple nouvel arrêté ministériel. « Elle est modifiable par voie réglementaire désormais » ( LE PENSEC )**

#### **Article 211-2**

Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 211-1 :

- les personnes âgées de moins de 18 ans
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles
- les personnes condamnées pour crimes ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les étrangers, dans un document équivalent.

#### **Article 211-3**

Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 211-2, **la détention de chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonné au dépôt d'une déclaration à la mairie de résidence du propriétaire de l'animal.**

Il est donné un récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :

- de l'identification du chien
- de la vaccination antirabique en cours de validité
- pour les mâles et les femelles de 1ère catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal.
- D'une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou de celui qui en a la garde.

#### **Article 211-6**

Précisé et renforcé par :

- **Décret n°99-1164 du 29 décembre 1999**
- **Arrêté ministériel du 29 décembre 1999**
- **Arrêté du 17 Juillet 2000 : Certificat de capacité pour le dressage au mordant**

Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrée par une association agréée par le ministère de l'agriculture, et des activités de surveillance et de gardiennage.

Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et matériels destinés à ce dressage.

Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

L'acquisition à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires de certificat, d'objets et de matériel destinés au dressage au mordant, est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession ; elle est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et devra être mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article.

Le non respect des directives est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

### **Article 276-2**

Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession à titre gratuit ou onéreux, sont *identifiés* par un procédé agréé par le ministre de l'agriculture.

Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de 4 mois et nés après la promulgation de la **loi n° 99-5 du 6 JANVIER 1999 RELATIVE AUX ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS , ET A LA PROTECTION DES ANIMAUX**. L'identification est à la charge du cédant.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Les dispositions du présent alinéa peuvent être étendues et adaptés à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L 211-1 et L211-2.

La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et chargé de l'environnement.

### **Article 276-5**

1). La cession de chiens ou de chats à titre gratuit ou onéreux doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.
- La carte de tatouage
- Le carnet de santé de l'animal

2). Seuls les chiens et les chats âgés de plus de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

3). Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture.

4). Toute publication d'une offre de cession de chat ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner. :

- le numéro d'identification du vendeur
- soit le numéro d'identification de chaque animal
- soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux . . . . .
- le nombre d'animaux de la portée.

Dans cette annonce doit figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture.

-----